

# COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations  
Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture



Organisation  
mondiale de la Santé

# F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: [codex@fao.org](mailto:codex@fao.org) - [www.codexalimentarius.org](http://www.codexalimentarius.org)

**Point 8 de l'ordre du jour**

**CX/FL 13/41/10**

## **PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITE DU CODEX SUR L'ETIQUETAGE DES DENREES ALIMENTAIRES**

**Quarante-et-unième session  
Charlottetown, Île-du-Prince-Édouard, (Canada), 14 – 17 mai 2013**

**Autres questions, travaux futurs, date et lieu de la prochaine session  
Réponses à CL 2012/39-FL**

**COMMENTAIRES DE :**

**INDE**

## INDE

### Élaboration d'une norme générale pour l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires de gros

#### 1. Objectif et champ d'application

L'objectif et le champ d'application du travail sont d'élaborer une norme générale pour l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires de gros.

Le commerce international des denrées alimentaires existe depuis des milliers d'années, mais il n'y a pas si longtemps, les produits agroalimentaires étaient essentiellement produits, vendus et consommés localement. Au cours du siècle dernier, le commerce international des denrées alimentaires s'est accru de manière exponentielle, et, aujourd'hui, on voit une quantité et une diversité d'aliments voyager d'un bout à l'autre du globe, ce qui était hier impossible. Il y a eu une croissance annuelle constante de 5,1% du commerce des aliments entre 1980 et 2009<sup>1</sup>. D'une part il y a eu une croissance accélérée de la production agroalimentaire non traditionnelle de haute valeur dans les économies en développement, ce qui a entraîné un changement structurel des exportations jusque là composées du café, thé, sucre, etc. vers des produits non traditionnels de plus grande valeur comme les fruits et légumes frais et transformés, les produits carnés et de la pêche, les noix, les épices et les produits horticoles. D'autre part, il y a aussi une augmentation du commerce des économies développées vers les économies en développement portant sur les additifs alimentaires, les enzymes, les auxiliaires technologiques et divers ingrédients et matières premières intermédiaires qui entrent dans la production du produit alimentaire final.

Les produits alimentaires sont transportés dans des emballages étiquetés et sont soit préemballés et destinés directement aux consommateurs, soit en gros et destinés à un intermédiaire aux fins de transformation additionnelle. En ce moment, il existe des normes générales Codex pour l'étiquetage des aliments préemballés, pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés et les additifs alimentaires vendus en tant que tels. Toutefois, il n'existe pas de norme générale pour l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires de gros. La norme générale pour l'étiquetage des aliments préemballés et celle des emballages d'aliments de gros devraient être différentes puisque l'aliment préemballé est vendu directement au consommateur tandis que l'emballage d'aliments de gros va d'abord à un intermédiaire qui vend, distribue ou livre les aliments au consommateur en plus petites quantités ou les achemine vers l'industrie alimentaire aux fins de transformation additionnelle.

L'objectif de ce nouveau travail est d'élaborer une norme générale pour l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires de gros qui sera différent de l'étiquetage des aliments préemballés. Cette norme générale non seulement facilitera le processus du commerce pour les fabricants et les commerçants de divers aliments intermédiaires, mais aidera aussi à garantir la protection du consommateur étant donné que la sécurité sanitaire et la qualité des matières premières intermédiaires seront également vérifiées et suivies.

#### 2. Pertinence et actualité

L'étiquetage incorrect est invariablement la principale cause des rappels d'aliments et des refus d'autoriser l'importation d'aliments. Les exigences en matière d'étiquetage des aliments visant à protéger les attentes économiques découlent d'une réglementation tant prohibitive qu'affirmative. Les exigences prohibitives protègent contre la fraude et la tromperie. En revanche, les exigences affirmatives obligent les fabricants d'aliments à fournir sur l'étiquette des informations qu'ils ne divulgueraient peut-être pas autrement<sup>2</sup>. Donc, l'élaboration d'une norme générale pour l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires de gros est pertinente vu l'augmentation croissante du commerce entre les pays du monde. Les normes générales du Codex pour

<sup>1</sup> Stefan Tangermann (2010), *Agricultural Trade 1980 vs. 2010: Some Progress, But Still So Far to Go*, Institut de la Banque mondiale.

<sup>2</sup> Neal D. Fortin: *Food Regulation: Law, Science, Policy and Practice*, Wiley (2009)

l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées et les additifs alimentaires vendus en tant que tels, qui sont actuellement en vigueur, ne traitent pas de ce segment du continuum alimentaire. Les emballages de denrées alimentaires de gros sont vendus entre entreprises et pas au commerce du détail directement.

Par conséquent, en raison de l'augmentation du commerce des aliments, il est important d'avoir également des exigences en matière d'étiquetage obligatoire pour les emballages de denrées alimentaires de gros puisque les denrées ne sont pas toutes préemballées.

### **3. Principales questions à traiter**

La norme générale pour l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires de gros offrirait des directives définissant les conditions générales obligatoires et les conditions additionnelles applicables aux emballages de gros, ainsi que les conditions d'étiquetage facultatives. Les directives donneraient une définition claire des emballages de gros comme étant un emballage contenant :

(a) des emballages de détail dont l'emballage mentionné ci-dessus est destiné à la vente, distribution ou livraison à un intermédiaire et non à la vente directe à un seul consommateur ;

ou

(b) une denrée alimentaire vendue à un intermédiaire en vrac pour permettre à ce dernier de la vendre, distribuer ou livrer au consommateur en des quantités plus petites.

Les directives établiront également la procédure relative à la présentation de l'information obligatoire sur l'emballage de la denrée alimentaire de gros.

### **4. Évaluation en regard des Critères régissant l'établissement des priorités des travaux**

#### **4.2 Évaluation par rapport aux critères applicables aux questions générales : Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter.**

Les produits alimentaires sont commercialisés en vrac dans des emballages de gros qui sont envoyés à un intermédiaire aux fins de transformation additionnelle et non destinés à la consommation directe par les consommateurs. Le produit importé est alors soit transformé de nouveau soit vendu tel quel au consommateur en quantités plus petites. Toutefois, il n'existe en ce moment aucune norme Codex qui énonce les conditions à appliquer à l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires de gros. Il est fastidieux pour les fabricants d'indiquer toutes les informations sur les emballages de gros comme cela est requis pour les aliments préemballés. Par conséquent, l'élaboration d'une norme générale pour les emballages de denrées alimentaires de gros facilitera le processus pour les fabricants, les commerçants et facilitera le commerce.

L'élaboration d'une norme générale pour l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires de gros vise à résoudre les problèmes des fabricants et des commerçants et ne constitue en aucune façon un obstacle au commerce international.

#### **4.3 Considération de l'ampleur mondiale du problème ou de la question**

Comme il a déjà été dit, l'étiquetage incorrect est l'une des principales causes du refus d'autoriser l'importation de denrées alimentaires et, par conséquent, la norme générale pour l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires de gros règlera ce problème.

### **5. Pertinence par rapport aux objectifs stratégiques du Codex**

La Commission du Codex Alimentarius envisage un monde où règnera le plus haut niveau de protection du consommateur y compris de sécurité sanitaire et de qualité des aliments. À cette fin, la Commission établira aux fins d'utilisation dans les réglementations nationales et le commerce

international des normes internationalement acceptées et des textes apparentés qui seront fondés sur les principes scientifiques et répondront aux objectifs de protection de la santé du consommateur et de l'exercice de pratiques loyales dans le commerce des aliments. Pour atteindre l'objectif de pratiques loyales dans le commerce des aliments, il est essentiel de distinguer les aliments préemballés des aliments de gros.

Le travail proposé est directement relié aux objectifs/activités stratégiques suivants du Codex énoncés dans le plan stratégique du Codex 2008-2013 :

Objectif 1.1 : Promouvoir des cadres réglementaires cohérents

L'élaboration de la norme générale pour l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires de gros va dans le sens de l'orientation énoncée sous l'objectif 1.1., soit que la CAC élaborera des normes, directives et recommandations internationales fondées sur des principes scientifiques afin de réduire les risques sanitaires tout au long de la filière alimentaire.

Objectif 5 : Encourager la participation maximale et efficace des membres

L'élaboration de la norme générale pour l'étiquetage des emballages de denrées alimentaires de gros devrait susciter l'intérêt de tous les pays à participer à ce travail. Nous prévoyons réaliser ce travail au moyen d'un groupe de travail électronique pour favoriser une plus grande participation.

**6. Informations sur la relation entre la proposition et les documents existants du Codex**

Ce travail sera réalisé en tenant compte de la « Norme générale Codex pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées » (CODEX STAN 1-1985, de la « Norme générale pour les mentions d'étiquetage et les allégations concernant les aliments diététiques ou de régime préemballés » (CODEX STAN 146-1985 et de la « Norme générale pour l'étiquetage des additifs alimentaires vendus en tant que tels » (CODEX STAN 107-1981).

**7. Identification de tout besoin et la disponibilité d'avis scientifiques d'experts**

Aucun besoin d'avis scientifiques d'experts n'est prévu pour l'instant.

**8. Identification de tout besoin de contributions techniques à une norme en provenance d'organisations extérieures, afin que celles-ci puissent être programmées**

Aucun besoin d'avis scientifiques d'experts n'est prévu pour l'instant.

**9. Calendrier proposé pour la réalisation de ces nouveaux travaux, y compris la date de début, la date proposée pour l'adoption à l'étape 5, et la date proposée pour l'adoption par la Commission ; le délai d'élaboration ne devrait pas normalement dépasser cinq ans.**

**Calendrier proposé –**

- Étude du nouveau travail par le Comité du Codex sur l'étiquetage des denrées alimentaires (CCFL) à sa 41<sup>e</sup> session qui se tiendra à Charlottetown, IPÉ, Canada, du 14 au 17 mai 2013.
- Étude du nouveau travail par la CAC, 2014.
- Étude de l'élaboration de directives d'étiquetage pour les emballages de denrées alimentaires de gros à l'étape 3 à la session suivante du CCFL, 2015.
- Étude à l'étape 5 (ou 5/8) à la session suivante du CCFL, 2016.
- Étude aux fins d'adoption à l'étape 8 par la CAC à la session de 2017.

